

**VERDI**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE DOUBLE  
LANDAIS  
05/07/2023

**DÉCLARATION DE PROJET EN PORTANT  
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA  
COMMUNE DE MENESPLET (24)**

**PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DES  
BRANDES**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Verdi Conseil Midi Atlantique

Siège social : Bâtiment B - 13, rue Archimède CS 80083 - 33693  
Mérignac Cedex Tél. 05.56.00.12.81  
conseilmidiatlantique@verdi-ingenierie.fr

SAS au capital de 300 000€ •

SIRET 443 422 605 00024 RCS BORDEAUX • APE 7112B •  
TVA Intracommunautaire FR 30 443 422 605

Question 1 : Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, concernant la déclaration de projet valant mise en comptabilité n°1 du PLU de MENESPLET, indique en figure 6 page 8 l'évolution du zonage du PLU à la suite de la démarche ERC conduite par le porteur de projet et l'identification de nouvelles zones humides. Néanmoins, le tableau des surfaces par secteur et par zone de la notice descriptive (page 29) n'a pas été mis à jour.

Question : quel est le nouveau tableau des surfaces par secteur et par zone correspondant à la mise en compatibilité n°1 du PLU de Mènesplet ?

Réponse 1 : Voici ci-dessous le nouveau tableau de surface suite aux modifications de zonage. Pour information la précédente modification du PLU comportait des erreurs dans le calcul des surfaces. Le tableau ci-dessous rectifie ces erreurs selon les données disponibles sur le Géoportail de l'urbanisme.

**Tableau 1 : Bilan des surfaces du PLU de Mènesplet**

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE					
PLU – DECLARATION DE PROJET					
<b>MENESPLET</b>					
Tableau d'évolution des surfaces par secteur et par zone					

PLU 2005		PLU 2018		PLU après la déclaration de projet n°1	
Zone	Surface en ha	Zone	Surface en ha	Zone	Surface en ha
<b>Zone U</b>					
UA	3.0	UA	3.2	UA	3.2
UB	47.0	UB (et UBi)	47.0	UB (et UBi)	47.0
UC (et UCi)	192.0	UC	209.1	UC	209.1
UY	23.0	UY	22.2	UY	22.2
		UF	9.5	UF	9.5
<b>Total Zone urbaine</b>	<b>265</b>	<b>Total Zone urbaine</b>	<b>291</b>	<b>Total Zone urbaine</b>	<b>291</b>

<b>Zone AU</b>					
1AU	24.0	1AU	22.1	1AU	22.1
1AUY	7.0	1AUY	5.9	1AUY	4.0
2AUY	17.0	2AUY	17.1	2AUY	9,5
<b>Total zone à urbaniser</b>	<b>48</b>	<b>Total zone à urbaniser</b>	<b>45.1</b>	<b>Total zone à urbaniser</b>	<b>35.6</b>

<b>Zone A</b>					
A (et AC et Ai)	325	A (et AC et Ai)	329.3	A (et AC et Ai)	329.3
<b>Total zone agricole</b>	<b>325</b>	<b>Total zone agricole</b>	<b>329.3</b>	<b>Total zone agricole</b>	<b>329.3</b>

<b>Zone N</b>					
N, Ni	578	N, Ni	616.2	N, Ni	616.2
1N, 1Ni	605	1N, 1Ni	552.9	1N, 1Ni	551.8
1Nt	33	1Nt	36.3	1Nt	36.3
1Nn	37	1Nn	35.8	1Nn	35.8
				1Npv	10,6
<b>Total zone N</b>	<b>1253.0</b>	<b>Total zone N</b>	<b>1241.2</b>	<b>Total zone N</b>	<b>1250.7</b>

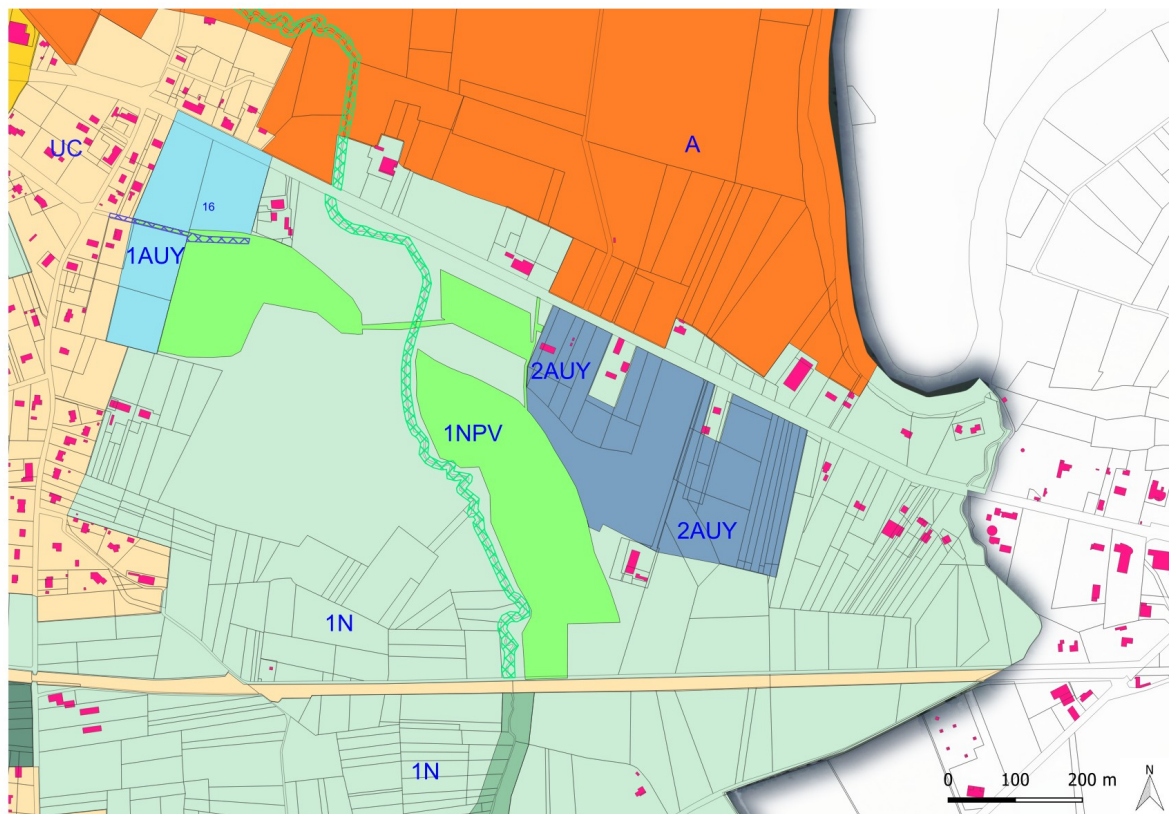
**Tableau 2 : Bilan synthétique des surfaces supprimées et créées (ha)**

1AUy	1N	1Npv	2AUY
-1,9	-1,1	10.6	-7.6

Question 2 : La notice explicative indique le reclassement de l'emprise du poste électrique de Mènesplet de 2AUY en Uy.

Question : quel est le lien de ce changement de zonage avec le projet de parc photovoltaïque « Aux Brandes » alors que l'emprise du poste électrique ne se trouve pas dans celle du projet ?

Réponse 2 : Cette modification de zonage sera finalement supprimée de la déclaration de projet car ne rentre pas dans le champ du présent projet. Par ailleurs, une erreur s'est glissée lors de la réduction de la zone 1Npv, les zones 1AUy et 2AUy n'ont pas été rétablies comme à l'origine. Voici ci-dessous le nouveau zonage proposé correspondant aux seules modifications de zonage nécessaires à la réalisation du projet.



Question 3 : Le projet de parc photovoltaïque comprend des zones d'évitement (secteurs à enjeux écologiques, zones humides) et une zone de compensation identifiée zone humide. Dans son avis n°2020ANA85, la MRAE écrit : « De plus, les enjeux du site en matières d'habitats d'espèces et de zone humides justifieraient la mise en place dans le document d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants afin de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement lors de l'implantation de la centrale photovoltaïque ».

Question : des outils réglementaires de protection évoqués par la MRAE sont-ils prévus ? En particulier, la zone compensatoire sera-t-elle identifiée en tant que telle dans le document d'urbanisme ?

Réponse 3 : La collectivité, en échange avec le porteur de projet a fait le choix de ne pas appliquer de mesure particulière vis-à-vis de la protection des sites à enjeux identifiés car il existe toujours un risque que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'arrive pas à son terme. Ainsi, les terrains seraient malgré tout visés par des mesures de gestion et de protection particulières qui pourraient fortement contraindre les propriétaires des terrains en question sans raison apparente.

De plus, la zone de compensation précise n'est pour l'instant pas définie. La compensation à hauteur de 150% (exigence du SDAGE Adour Garonne), soit 1380 m<sup>2</sup>, sera localisée au sein d'une zone identifiée comme favorable de 6630 m<sup>2</sup> située en périphérie sud-est du projet sur la parcelle cadastrée 1935. La localisation de cette zone est présentée dans la carte ci-dessous.

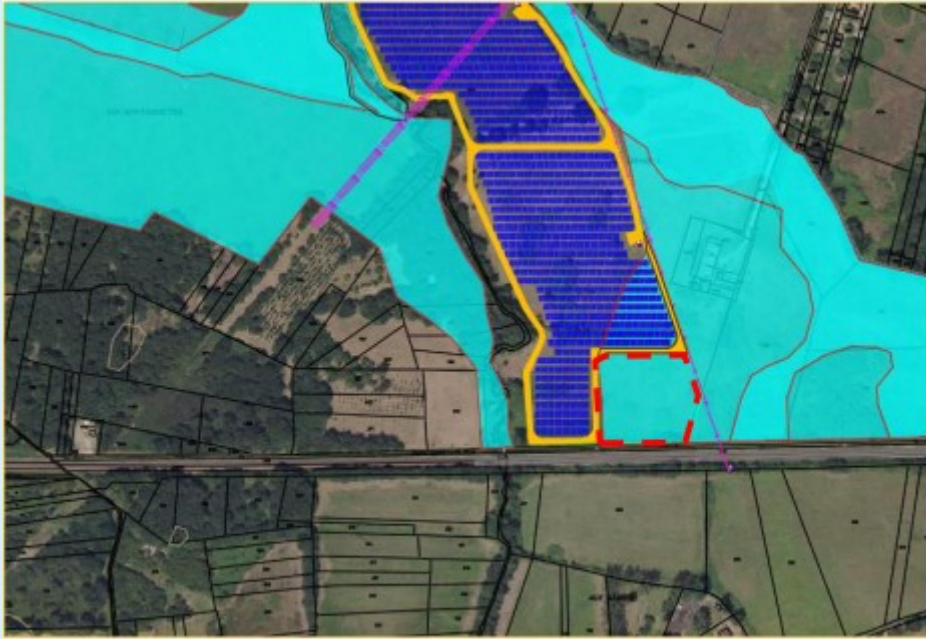


Figure 11 : Carte de localisation de la zone de compensation envisagée